



## Protocole de signalement en cas d'agression d'un officiel

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

### Préambule :

Les faits de violence à l'encontre des arbitres et autres officiels à l'occasion des matchs de football constituent des actes graves. Ils portent atteinte à l'intégrité physique et morale des acteurs, chargés, dans le respect des lois du football et de l'éthique sportive, de veiller au bon déroulement des rencontres. Ils nuisent à l'image du football et aux valeurs éducatives et citoyennes que les clubs cherchent à promouvoir au quotidien. Ils découragent l'engagement bénévole, en particulier celui des jeunes qui aspirent à rejoindre le corps arbitral.

Depuis la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 (articles L223-1 à L223-3 du code du sport), **les arbitres sont chargés d'une mission de service public et les atteintes dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leur mission sont réprimées pas des peines aggravées. Le principe de l'indépendance et l'impartialité des arbitres**, dans le respect des règlements de la fédération sportive sous l'égide de laquelle ils officient, est expressément reconnue par la loi qui conforte la nécessité de protéger les arbitres, car protéger les arbitres, c'est protéger le jeu.

En Moselle, les faits de violence<sup>(1)</sup> à l'égard des officiels sont, en nombre, de faible importance. **8 faits** de cette nature ont été recensés **par l'observatoire des comportements** <sup>(2)</sup> **sur 9 872 matchs organisés** lors de la saison sportive 2015/2016 **et 4 faits sont enregistrés à ce jour** (au 22 décembre 2016) **lors des 4 621 matchs** qui ont déjà eu lieu au titre de la saison 2016/2017 en cours. Toutefois, ces chiffres ne traduisent pas les événements vécus, les difficultés ressenties chaque week-end par les officiels. Ils ne rendent pas compte du climat dégradé et de tension qui se manifeste, trop souvent encore, lors d'un certain nombre de rencontres, trop important encore.

1/8

(1). Violences physiques (coup - brutalité - bousculade)

(2). Observatoire géré par la Ligue Lorraine de Football

L'inquiétude des officiels, exprimée et relayée par la commission départementale des arbitres et le représentant départemental de l'union nationale des arbitres, a conduit le District Mosellan de Football, en associant les acteurs précités, et en partenariat avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, à organiser une réflexion et à définir une action visant un triple objectif :

---

- † ① **Définir un protocole de signalement (précisé ci-après) à mettre en place en cas d'agression sur officiels** afin de **mieux protéger, soutenir et accompagner** les officiels victimes d'actes de violence dans l'exercice de leur mission.
  
  - ② **Articuler les procédures disciplinaires**, sans se substituer à elles, avec les **procédures administratives** (mesures de police administrative prévues par le code du sport) **et judiciaires** (peines de droit commun prévues par le code pénal), de sorte que les faits graves puissent trouver des réponses adaptées de fermeté.
  
  - ③ **Prévenir les faits de violence par une campagne de sensibilisation et d'information de l'ensemble des clubs**, en rappelant le rôle et les missions essentiels des officiels et les sanctions encourues par les auteurs de tels faits et faire connaître le protocole par une large diffusion à tous les officiels et les clubs.
-

---

# Étapes du **protocole de signalement**

---

## 1. **Matchs concernés**

Sont concernés par le présent protocole **tous les matchs officiels de football** se déroulant sur le territoire du département Mosellan **relevant de la gestion du District Mosellan de Football.**

## 2. **Officiels concernés**

Sont considérés comme officiels au sens du présent protocole et de l'article 128 des règlements du D.M.F. les personnes suivantes :

- Arbitres ;
- Arbitres assistants ;
- Bénévoles faisant office d'arbitres régulièrement inscrits sur les feuilles de matchs ;
- Délégués ;
- Observateurs du District Mosellan de Football et de Ligue Grand Est de Football.

## 3. **Faits conditionnant le déclenchement du protocole de signalement** *en référence au règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence (3)*

- **Brutalités, coups intentionnels :**  
§ 1.13 - § 1.14.1 - § 1.15.1 - § 2.11.1 - § 2.12.1 - § 2.13.1
- **Menaces de mort caractérisées lors d'une rencontre :**  
§ 1.9.1 - § 2.7.1
- **Propos ou comportements racistes ou discriminations :**  
§ 1.10 - § 2.8

**Dans ces trois situations, le match est définitivement arrêté.**

#### 4. Accompagnement de l'officiel dans la démarche de signalement

L'officiel concerné, une fois en sécurité dans le vestiaire, le club house ou tout autre lieu sécurisé ne l'exposant pas à une menace directe, grave et imminente devra respecter la procédure d'appel téléphonique suivante **pour alerter un des correspondants désignés ci-dessous et prévenir la police ou la gendarmerie.**

##### ① Gendarmerie ou Police : 17

#### Tableau des correspondants désignés

Correspondants	Nom - Prénom	N° téléphone
1 <sup>er</sup> correspondant C.D.A.	MERULLA Vincent	06 12 06 45 17
2 <sup>e</sup> correspondant C.D.A.	BARRAT Patrice	06 64 41 20 25
3 <sup>e</sup> correspondant C.D.A.	ZARBO Antoine	06 22 63 70 14
4 <sup>e</sup> correspondant C.D.A.	AULBACH François	06 75 89 58 14
5 <sup>e</sup> correspondant U.N.A.F.	WERNET Éric	06 62 08 54 88
6 <sup>ème</sup> correspondant Délégué	TAESCH Pierre	06 09 92 66 34

Ce correspondant contactera un **référént local** (cf. tableau ci-dessous) membre de la C.D.A. ou de l'U.N.A.F. qui pourra dans les minutes suivantes se rendre au stade pour apporter un soutien et des conseils à l'arbitre.

#### Tableau des référents locaux

Correspondants	Nom - Prénom	N° téléphone
Référént local C.D.A.	BECKER René	06 16 46 06 75
Référént Local U.N.A.F	KIEFFER Jonathan	06 31 31 79 50
Référént local C.D.A.	SCHNEIDER Gilbert	06 63 61 68 86
Référént Local U.N.A.F.	BREVOD Damien	06 77 72 36 89
Référént local C.D.A.	BRILLOUET Jacques	07 87 12 31 30
Référént Local U.N.A.F.	VENTINI Joseph	06 48 44 65 14
Référént local C.D.A.	PAULIN Michel	06 09 34 75 81
Référént Local U.N.A.F.	ZINCK Alexandre	06 82 04 55 22

Le référent local accompagnera l'arbitre pour le dépôt de plainte.

Il cherchera à associer des représentants des clubs en présence, en vue de la production de leurs témoignages.

## 5. Dépôt de plainte

**Un dépôt de plainte** sera obligatoirement effectué à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police compétent sur le territoire de la rencontre, **dès après les faits (dans un délai de 48 heures)**.

Le référent local se rendra disponible pour conseiller l'arbitre dans le cadre de la **rédaction du rapport officiel**.

Ce rapport devra être **le plus circonstancié et objectif possible** (précisions des faits, du contexte dans lequel ils s'inscrivent, des propos tenus, des attitudes, réactions...).

## 6. Certificat médical et autres actes à effectuer par l'officiel

Le jour même, de préférence, ou le lendemain de la rencontre, l'officiel fera établir un **certificat médical** constatant les blessures et **précisant la durée de l'interruption temporaire de travail (I.T.T.)**.

Le médecin sera informé en ce que le certificat est destiné à être produit en justice.

L'officiel s'entretiendra avec son médecin **de l'état psychologique** dans lequel il se trouve, en lui faisant part de toute difficulté qu'il éprouverait ou qu'il craindrait d'éprouver dans les jours suivant la consultation.

Il est recommandé, lorsque cela est possible, de privilégier une consultation médicale auprès de **l'unité de consultation médico-judiciaire** (Hôpital d'instruction des armées Legouest - service des urgences - Tél : 03 87 56 47 65).

Le rapport de l'arbitre et le certificat médical seront transmis par l'arbitre au District le plus rapidement possible.

Dès le premier jour ouvrable suivant les incidents, le correspondant téléphonique initial préviendra le District Mosellan de Football des faits et de l'attention particulière à porter au dossier sensible à venir.

## 7. Suites disciplinaires, administratives et/ou judiciaires

Le dossier disciplinaire sera ouvert selon les formes habituelles.

Le District constituera également un dossier comprenant :

- La feuille de match ;
- Le rapport des officiels ;
- Le certificat médical ;
- Le récépissé ou le procès-verbal de dépôt de plainte ou le récépissé de dépôt de main courante ;
- Toute autre pièce qui serait portée à la connaissance du DMF.

## 8. Coordination avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Le District, après avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), appréciera l'opportunité des suites judiciaires et/ou administratives à donner.

En cas de décision de donner des suites judiciaires et ou administratives, le Président du District adressera une lettre et le dossier (contenu du dossier précisé ci-avant) à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle **par envoi courriel sur la boîte institutionnelle** dont les coordonnées suivent : **ddcs@moselle.gouv.fr**

La DDCS prendra l'attache du Procureur de la République compétent sur le territoire duquel les faits sont commis, puis lui transmettra l'ensemble des pièces et informations nécessaires à l'appréciation du dossier, accompagnée de toute observation utile et complémentaire de nature à éclairer les faits en cause.

La DDCS appréciera, au regard des faits en cause et de la qualité de l'auteur, l'opportunité de mettre en œuvre toute mesure de police administrative adaptée prévue par le code du sport.

## 9. Transparence des informations et communication

Durant le déroulement de la procédure disciplinaire qui devra s'attacher au respect des formes réglementaires, tout en veillant à réduire au maximum les délais, toute nouvelle pièce versée au dossier sera transmise à la DDCS dans les meilleurs délais.

Un retour d'informations sera fait par le District à la Commission Départementale des Arbitres et à l'U.N.A.F. Départementale quant aux suites données aux procédures judiciaires et ou administratives, notamment, à partir des informations communiquées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Les décisions de sanctions judiciaires ou administratives qui seraient prises à la suite du déclenchement du protocole de signalement feront l'objet, de la part du District Mosellan de Football, d'une communication appropriée à l'ensemble des composantes des familles du football Mosellan.

Un bilan de l'action conduite sera établi en fin de saison sportive.

\*\*\*

## 10. Tableau de correspondance **faute disciplinaire** / infraction pénale

Article L223-2 du code du sport : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles. »

§	Faute disciplinaire au sens du règlement de la FFF	Infractions pénales correspondantes	Peines encourues
1.9 l 2.7 l	Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)	Article 433-3 du code pénal relatif aux menaces de commettre un crime ou un délit et aux menaces de morts à l'encontre	Menace de commettre un crime ou un délit : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende Menace de mort : 5 ans et 75 000 euros d'amende
1.10 2.8	Propos ou comportements racistes ou discriminatoires	Article 33 de la loi du 29 juillet 1881 relatif au délit d'injure	6 mois et 22 500 euros d'amende
1.11 l 2.9 l	Bousculade volontaire Tentative de coup	Article 222-13 du code pénal relatif aux violences sans ITT ou ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours	3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
1.12 l 2.10 l	Crachat(s)		Jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende selon les circonstances aggravantes
1.13 l 2.11 l	Brutalité(s) ou coup(s) sans ITT		
1.14 l 2.12 l	Brutalité(s) ou coup(s) avec ITT inférieure ou égale à 8 jours		
1.15 l 2.13 l	Brutalité(s) ou coup(s) avec ITT supérieure à 8 jours	Article 222-12 du code pénal relatif aux violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours	5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende Jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende selon les circonstances aggravantes
		Article 222-10 du code pénal relatif aux violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	15 ans de réclusion criminelle